



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

VIOLENCES CONJUGALES : CONSTATS, LEGISLATION, MESURES DE PREVENTION ET PLAN D' ACTIONS APRES LE GRENELLE

Aujourd'hui, en moyenne, une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint. Le 11 novembre 2019, la France comptait son 131^e féminicide de l'année.

Face à ces chiffres alarmants, le gouvernement a lancé le 3 septembre 2019 le premier Grenelle contre les violences conjugales. L'objectif de ces derniers est clair et s'articule autour de trois grands axes :

- **Prévenir**,
- **Protéger** et prendre en charge,
- **Punir** pour mieux protéger.

Quel est l'attirail législatif prévu aujourd'hui ? Dans quelle mesure est-il efficace ?

I. CE QUE PREVOIT LA LOI

A) CONTRE L'AUTEUR DES VICTIMES

1. SANCTIONS

En France, c'est uniquement en 2010 que la notion de harcèlement moral et de violences psychotiques sur conjoint fait leur apparition dans le Code pénal. Toutefois, aujourd'hui, le gouvernement souhaite aller plus loin en inscrivant la notion « **d'emprise conjugale** » dans le Code pénal ainsi que dans le Code civil.

- **Code Pénal**

L'auteur de violences conjugales risque, en vertu de **l'Article 222-11 du code pénal** :

- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours (ou aucune incapacité de travail)



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité de travail supérieure à 8 jours ou lorsqu'ils ont été commis devant un mineur.

- **Code Civil**

Article 515-9 Code civil :

« Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une **ordonnance de protection**. »

Si l'auteur des violences ne respecte pas les mesures de l'ordonnance de protection, il se rend coupable d'un délit puni de **2 ans d'emprisonnement** et de **15.000€ d'amende**.

2. CE QUE LA LOI NE DIT PAS

En cas de décès de la victime rien n'est légalement prévu. Il y a donc eu une volonté de modifier le code pénal afin d'y ajouter une circonstance aggravante, notamment en cas de suicide ou de tentative de suicide.

Le responsable serait alors jugé devant une cour d'assises et risquerait 20 ans de réclusion criminelle, comme pour les violences volontaires ayant entraîné la mort.

3. ACTUALITE

Un des groupes de travail du Grenelle des violences conjugales a émis la proposition de créer dans le code pénal une circonstance aggravante (**article 222-33-2-1 du Code pénal** relatif au harcèlement moral par conjoint) en cas de suicide ou de tentative de suicide.

Le responsable pourrait alors être jugé par une cour d'assises pour les cas où le harcèlement moral ont conduit la victime à se donner la mort. On parle de **suicide forcé**.

Ce phénomène est peu documenté, mais selon plusieurs études réalisées en France, au Royaume Uni et aux États-Unis, ces suicides forcés représenteraient environ **12%** des suicides.

B) POUR LES VICTIMES



Les victimes de violences conjugales peuvent saisir le juge aux affaires familiales pour solliciter une ordonnance de protection mais également de porter plainte et de se constituer partie civile si une procédure pénale est déjà en cours.

1. L'ORDONNANCE DE PROTECTION

L'ordonnance de protection est instaurée par la loi du 9 juillet 2010 (articles 515-9 et suivants du Code Civil) afin de renforcer la protection offerte aux femmes victimes de violences. Cette ordonnance est **indépendante** de l'existence d'une procédure pénale en cours ou d'une procédure de divorce.

Qui est concerné ? Tous les couples (mariés, concubins, pacsés) et mêmes pour des personnes séparées, qui ont été mariés, concubins ou pacsés.

= Les enfants des victimes sont également protégés par cette ordonnance.

Comment l'obtenir ? Elle peut être délivrée suite à **la demande de la victime** de violences au Juge aux Affaires Familiales (JAF) du Tribunal du lieu de résidence du couple.

Temps 1 : Expliquer au Juge **l'urgence** de la situation. Des éléments de preuves seront requis (plainte, certificats médicaux, photographies, attestations de l'entourage, d'associations ou de services sociaux). Attention, **une simple main courante n'est pas une preuve suffisante**.

Temps 2 : Une date d'audience est fixée. Les parties seront convoquées. La victime devra alors prouver au Juge aux Affaires familiales qu'elle **est en situation de danger** à cause des violences subies par son conjoint.

Temps 3 : Le Juge examine s'il y a des raisons sérieuses de considérer la commission des violences et le danger de la victime.

Que prévoit-elle ? Une fois que le danger est admis par le juge, ce dernier peut :

- **Ordonner la résidence séparée du couple** et fixer les modalités de prise en charge des frais concernant ce logement (en principe, la jouissance du logement est attribuée à la victime des violences et ce même si le conjoint violent est l'unique propriétaire du logement),
- **Interdire au conjoint violent d'entrer en relation** avec son conjoint ou son ex conjoint,
- **Interdire au conjoint violent de porter une arme**,
- **Autoriser la victime à dissimuler son domicile** ou sa résidence et dans ce cas elle pourra élire domicile soit chez son avocat, soit auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance,



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

- **Statuer sur la contribution aux charges du mariage** pour les couples mariés, sur l'aide matérielle pour les partenaires d'un PACS
- **Prononcer** l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse.

Exemple procédure par ordonnance de protection: La Cour d'appel de DOUAI, le 23 mars 2012, a acquitté une femme qui avait tué son conjoint avec un couteau. Elle subissait des violences physiques et psychologiques (insultes, coups, humiliations, viols) de ce dernier depuis 12 ans.

2. QUE FAIRE EN CAS DE VIOLENCES ? COMMENT PORTER PLAINTE ?

Pour engager des poursuites judiciaires, la première démarche à effectuer est le dépôt d'une plainte soit auprès des services de police ou de gendarmerie, soit en écrivant directement au Procureur de la République.

Si la victime ne souhaite pas porter plainte, il lui est cependant conseillé de **déclarer** les violences qu'elle a subies au commissariat (main courante) ou à la gendarmerie (procès-verbal de renseignements judiciaires). Ces déclarations permettent de conserver une trace écrite des violences dont elle a été victime.

• Numéros d'urgence

Police secours

Par téléphone : 17

Par SMS : 114

Numéro d'urgence européen : 112

Services de secours

Samu : 15

Pompiers : 18

Ce sont des numéros qui ne doivent être utilisés **qu'en cas d'urgence**, lorsqu'une intervention rapide est nécessaire.

• Portail de signalement gratuit



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

En cas de violences, un chat / portail de signalement gratuit et anonyme avec un personnel de police ou de gendarmerie est disponible 24h/24 via le site internet service-public.fr

À tout moment, l'historique de discussion pourra être effacé de votre ordinateur, téléphone portable ou tablette.

• **Ligne d'écoute anonyme et gratuite**

Mise en place du 3919 Violence Femmes Info : Numéro national de référence pour les femmes victimes de violences (conjugales, sexuelles, psychologiques, mariages forcés, mutilations sexuelles, harcèlement...).

Il propose une écoute, il informe et il oriente vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge.

Ce numéro garantit l'anonymat des personnes appelantes **mais n'est pas un numéro d'urgence** comme le 17 par exemple qui permet pour sa part, en cas de danger immédiat, de téléphoner à la police ou la gendarmerie. (Service-public.fr)

Appel anonyme / ne figurant pas sur les factures téléphones.

Quand appeler ?

- de 9h à 22h du lundi au vendredi,
- et de 9h à 18h le samedi, le dimanche et les jours fériés.

• **Associations**

Actrices à part entière dans la lutte contre les violences conjugales, les associations ont pour mission d'accueillir, d'écouter et de soutenir les femmes victimes de violences conjugales tout en les accompagnant dans leurs démarches juridiques, administratives et sociales. Ces associations travaillent pour que les femmes victimes sortent de la violence conjugale et retrouvent leur autonomie.

Trouver une association près de chez vous :

<https://stop-violences-femmes.gouv.fr/-les-associations-pres-de-chez-vous-.html>



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

3. NOUVEAUX PLANS D'ACTION DES GRENELLES

1- LA MISE EN PLACE D'UNE GRILLE DE 23 QUESTIONS

Pour le Grenelle des violences conjugales, la question du dépôt de plainte est un **enjeu de taille**. En ce sens, Marlène Schiappa, secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, était invitée le 25 novembre 2019 à BFMTV et RMC et a affirmé qu'elle souhaiterait que dès la première plainte ces femmes soient protégées.

La grille qui a été mise en place par un groupe de travail des Grenelles comporterait ainsi 23 questions posées à la victime, et ce **indépendamment du dépôt de plainte**.

Ces 23 questions sont divisées en 3 catégories :

- Les informations sur la victime
- Les informations sur l'auteur
- Le contexte des violences

Cette grille permettrait aux gendarmes d'avoir un **faisceau d'indices** et de prendre les mesures adaptées pour mettre à l'abri les victimes de violences conjugales.

2- RECONNAITRE LE « SUICIDE FORCE »

Un groupe de travail du Grenelle, appuyé par Marlène Schiappa propose de **modifier** l'article 222-33-2-1 du Code pénal relatif au harcèlement moral par conjoint afin d'y ajouter une circonstance aggravante, en cas de suicide ou de tentative de suicide.

Le responsable pourrait alors être jugé par une cour d'assises.

3- RECONNAITRE « L'EMPRISE CONJUGALE » D'UN CONJOINT SUR L'AUTRE

Dès lors, il y aura une interdiction de la médiation pénale et la médiation familiale devant le juge aux affaires familiales en cas de violence conjugale afin d'éviter ce phénomène d'emprise.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

= Cette mesure traduit une véritable prise de conscience de l'importance des violences psychologiques, qui nécessitent une réaction judiciaire.

4- • LA DEROGATION POSSIBLE POUR LES MEDECINS AU SECRET MEDICAL EN CAS DE « RISQUE SERIEUX DE RENOUVELLEMENT DE VIOLENCES »

Outil d'évaluation de la gravité et de la dangerosité des situations de violences conjugales destiné à l'ensemble des professionnels sera conçu, pour mieux repérer les signes d'alerte et savoir vers qui orienter.

Mais la levée du secret médical ne pourrait-il pas porter préjudice à la victime ?

- *Combien d'hommes violents empêcheront leur victime de se faire soigner pour ne pas être dénoncés ?*
- *Combien de femmes, craignant de voir la police débarquer à la maison ou redoutant les représailles de leur conjoint violent, s'abstiendront de consulter ?*

La loi prévoit déjà des dérogations au secret en cas de « sévices ou privations » infligés à un mineur ou à une personne vulnérable (article 26-14 du Code pénal).

Pour les personnes majeures, la communication au procureur des violences physiques, sexuelles ou psychiques constatées lors d'un examen clinique implique « l'accord » du patient. C'est cet alinéa que le gouvernement souhaite modifier pour donner au praticien la possibilité de signaler les faits même en l'absence du consentement de la victime.

• Autres mesures :

5- REQUISITIONS DES ARMES A FEU

Selon une étude du ministère de l'Intérieur, en 2018, dans plus de 3 féminicides sur 10 (31,8%), la femme a été tuée par arme à feu.

6- LA MISE EN PLACE D'UNE LIGNE D'ECOUTE ANONYME ET GRATUITE

Possibilité de joindre le numéro d'appel 3919 7 jours sur 7, 24h/24.

Avant le Grenelle : le 3919 recevait 150 appels/jour.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Depuis le Grenelle : Il en reçoit désormais 600/jour.

2020 : Projet d'élargissement des plages horaires.

7- MESURES AXEES SUR L'EDUCATION :

Formation obligatoire pour les enseignants sur l'égalité entre les filles et les garçons, document unique de signalement des violences.

Conseil de la vie collégienne et lycéenne sur l'égalité entre filles et garçons.

Module sur les violences conjugales dans le cadre du Service National Universel (SNU)

8- LA MISE EN PLACE DE 80 NOUVEAUX POSTES D'INTERVENANTS SOCIAUX DANS LES COMMISSARIATS ET LES BRIGADES DE GENDARMERIE D'ICI 2021. Formation initiale et continue dédié à l'accueil des victimes de violences conjugales par les forces de l'ordre.

9- LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE POUR LES ENFANTS VIS-A-VIS DE LEUR PERE QUI ONT ASSASSINE LEUR MERE.

10- PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCE : LE SUIVI DES HOMMES VIOLENTS, GRAND ABSENT DU GRENELLE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

C'est le grand absent du Grenelle contre les violences conjugales. Le suivi des hommes auteurs de violences n'apparaît dans aucune thématique traitée par les onze groupes de travail mis sur pied dans le cadre de cette concertation, qui débouchera sur des annonces gouvernementales le 25 novembre. Alors que la société française prend conscience de l'ampleur des féminicides – 135 meurtres de femmes par leurs conjoints ou ex-conjoints depuis le début de l'année –, la question de la prise en charge des hommes violents reste un angle mort de la réponse des pouvoirs publics.

Au sein du groupe de travail sur la justice, qui rassemblait une cinquantaine de participants, le sujet, jugé central, a aussi été abordé spontanément. « *Suivre les auteurs ne veut pas dire leur faire plaisir, mais éviter la récurrence et les contrôler davantage* », rappelle Isabelle Rome, haute fonctionnaire chargée de l'égalité femmes-hommes au ministère de la justice et qui a piloté ce groupe. Dans un entretien au *Journal du dimanche* du 17 novembre, la ministre de la justice, Nicole Belloubet, juge elle-même nécessaire leur prise en charge,



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

estimant que « *l'hébergement des conjoints violents, et donc leur suivi, peut être une solution* ».

Groupes de paroles, stages de responsabilisation, hébergement, thérapies... **Des programmes sont déployés à l'échelle locale en France, le plus souvent sur prescription de la justice, en lien avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), mais aucune vue d'ensemble n'existe.** La direction des affaires criminelles et des grâces, qui dépend du ministère de la justice, commence tout juste à les recenser et à identifier les « *bonnes pratiques* ».

Appel à projet pour que des centres de prise en charge des hommes violents ouvrent dans chaque région.

11- INJONCTION POUR QUE LES AUTEURS DE VIOLENCE ALCOOLIQUES SE SOIGNENT. L'alcool est présent dans 40% des violences familiales.

12- LES VICTIMES SOUS ORDONNANCE DE PROTECTION POURRONT DEBLOQUER LEUR EPARGNE SALARIALE DE FAÇON ANTICIPEE EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES.

13- FORMER/SENSIBILISER LES ENTREPRISES POUR QU'ELLES INTEGRENT LA PROBLEMATIQUE DES VIOLENCES CONJUGALES AUX PLANS DE SANTE AU TRAVAIL (PST) ET AUX PLANS REGIONAUX DE SANTE AU TRAVAIL (PRST).

II. LES LIMITES DE CES MESURES

Malgré cet arsenal de mesures, la protection concrète des femmes victimes de violences semble limitée.

1. LES DIFFICULTES DE PORTER PLAINTTE

• La question des preuves et des moyens



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Il y a encore 10 ans, la grande majorité des femmes victimes de violences conjugales ne portaient pas plainte, essentiellement par crainte ou par peur de ne pas être écoutées. Aujourd'hui, les refus de plainte sont devenus plus marginaux. Il y a donc certes une évolution, toutefois elle est beaucoup trop lente, et bien trop limitée.

Les outils de protection sont bien présents, toutefois ils ne sont pas assez mis en œuvre par les concernées et parfois restent inefficaces.

D'après une étude du Monde, plus d'un tiers des femmes assassinées par leur conjoint ou ex-conjoint, avaient déposé plainte avant de mourir.

A titre d'exemple, le 11 novembre 2019, une femme de 40 ans a été tuée dans l'Est de la France par son conjoint alors même qu'elle avait bien déposé plainte.

Dans 65 % des cas d'homicide et de violences conjugales, la justice ou la police avaient été saisies » (rapport de l'Inspection générale de la justice sur les homicides conjugaux)

Est-ce le résultat d'un manque de prise au sérieux de la parole des femmes ou une présomption d'innocence qui se concilie mal avec la situation ?

Comment concilier ces deux principes ?

Il y a donc une difficulté de rassembler des preuves au cours de la procédure pénale mais la **présomption d'innocence** protège la personne accusée en cas de manque d'éléments tangibles.

(Chiffes 2016) Selon une étude de l'AFP, seules 14 % des victimes de violences conjugales déposent plainte. Parmi celles qui le font, on compte 87 % de femmes. Elles sont 80 % des victimes d'homicides.

• **Manque de moyen évident**



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

A titre d'exemple, selon le Haut Conseil à l'égalité il n'existe que 5000 places dans des structures d'hébergement d'urgence alors qu'il en faudrait plus du triple.

• **« Des procédures dissuasives » / un système juridique inefficace**

Affaire Adèle HAENEL

La jeune femme a dénoncé publiquement, sur Médiapart le réalisateur Christophe Ruggia. Elle l'a accusé d'attouchements et de harcèlement sexuel pendant le tournage et la promotion du film *Les Diables*.

Pourquoi n'a-t-elle pas porté plainte ? N'est-ce pas là une justice médiatique/ justice citoyenne, qui viendrait porter préjudice au système juridique français ? Mais le système juridique français lui-même est-il adapté et efficace ?

Adèle HAENEL justifie ce choix en affirmant que « *Les femmes sont méprisées par le système judiciaire. Un viol sur dix est condamné par la justice, qu'est-ce que ça signifie pour les neuf autres ?* ». Elle pointe ainsi du doigt la **banalisation** des agressions sexuelles, la culture du viol et l'impossible prise de parole des victimes.

La ministre de la Justice, Nicole BELLOUBET considère toutefois, qu'Adèle H. « *a tort de penser que la justice ne peut pas répondre à ce type de situations* ». « *Je pense au contraire qu'elle devrait saisir la justice qui me semble être en capacité de prendre en compte ce type de situation* »

Christophe CASTANER, ministre de l'Intérieur, quant à lui a apporté son soutien à Adèle, tout en affirmant que la « *lenteur* » est indispensable au bon déroulement de la procédure judiciaire.

Toutefois, pendant cette phase d'enquête judiciaire, les femmes victimes de violences conjugales restent dans une situation de danger face à leurs agresseurs.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Quelques chiffres

Étude produite par le Monde :

En 2018, le nombre de condamnations pour viol a chuté de 40% sur une période de dix ans, tandis que le nombre de plaintes pour viol enregistrées par la police a augmenté de 40% en 2016.

Rapport publié par le Ministère de la Justice 2018 :

2017 : Pour 14 268 dénonciations de viols de femmes enregistrées, 1 266 ont donné lieu à une condamnation, soit environ 10%.

2016 : 73% des affaires impliquant des accusés dans des affaires de violences sexuelles ont été classées sans suite.

2. LES LIMITES DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Ce dispositif législatif de l'ordonnance de protection « *comporte une limite de taille : pour que l'ordonnance puisse être mise en œuvre, la loi impose que les violences exercées mettent le conjoint « en danger* ».

= *Que lit-on derrière ? L'idée que certaines violences exercées sur les femmes sont inoffensives, en tout cas pas suffisamment graves pour être prises en compte. Subir et se taire : voilà le message qui est envoyé et c'est désastreux. »*

En effet, l'ordonnance de protection impose une condition de « danger » pour être applicable.

Comment définir ce danger ? Il est très difficile de le mesurer et parfois les preuves rapportées ne sont pas jugées suffisantes par le juge, qui estimera donc que la condition



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

danger n'est pas remplie. Cela peut donc être fatale pour une femme qui a pris le risque d'enclencher cette procédure face à son conjoint ou ex-conjoint mais dont les demandes ne sont pas satisfaites.

Cette condition qu'impose le Code civil est parfois une aberration et un danger prévisible. En cas de refus l'épouse ne se confiera plus, son époux se sentira animé d'un sentiment d'impunité totale.

CONSTAT

La parole se libère et il faut s'en réjouir. Les services concernés de la police à la Justice aux associations sont de plus en plus réactifs face aux enjeux sociétaux concernant la violence conjugale.

Pour autant, il faudra quelques mois ou au moins une année pour mesurer la justesse pertinence efficacité et rapidité de toutes les nouvelles mesures issues des conclusions du Grenelle des Violences conjugales.

La loi est précise et pléthorique. Les procédures, principalement l'Ordonnance de protection existent. Les nouvelles mesures semblent nécessaires et pertinentes.

Cependant, il faut garder à l'esprit qu'aucun cas ne se ressemble, que l'action en amont dès les premiers signes de violence conjugales ou intra familiales est essentielle, et que dans la masse des nouvelles mesures, il s'agit de solliciter celles qui sont plus efficaces.